PROCÉDURE CIVILE

Médiation : mode d'emploi 200r9

L'exemple d'une chambre civile de la cour d'appel de Paris

L'essentiel

Alors qu'un décret est en préparation, que la généralisation de la médiation fait l'objet d'une mission confiée au secrétaire général de la MAP (modernisation de l'action publique) qui devrait rendre un rapport début 2015 et qu'elle constitue l'une des priorités du projet « Justice du XXIe siècle », il semblait utile de s'intéresser à son utilisation concrète, loin des études théoriques qui, nombreuses et inégales, parasitent le débat. Plongée dans une chambre spécialisée en droit immobilier de la cour d'appel de Paris.

Étude par
Fabrice VERT
Conseiller à la cour d'appel de Paris, conseiller coordonnateur de l'activité des médiateurs et conciliateurs de justice

La médiation dans le domaine judiciaire en France est d'abord une construction prétorienne (Arts et Techniques de la médiation parue aux éditions Litec), née de pratiques innovantes de certains magistrats, dont les premières manifestations datent du début des années 1970. Les avocats ont également accompagné ce phénomène, spécialement à Paris avec la création de l'association des médiateurs européens. Ce phénomène est apparu dans un contexte socio-politique et économique de bouleversement des repères traditionnels de notre société avec, à la clef, une crise profonde de la fonction de régulation sociale. Les replis identitaires, l'éclatement de la famille, la montée des individualismes, l'effondrement du rôle d'intercesseur social des corps intermédiaires (partis politiques, syndicats, églises...) ont conduit les Français à saisir de plus en plus le juge de litiges, litiges qui se résolvaient auparavant sans l'intervention de ce dernier. Cette saisine exponentielle a eu rapidement pour conséquence un engorgement des juridictions.

Aussi, certains juges, à compter du début des années 1970 se sont interrogés sur leurs pratiques et ont compris que trancher un litige, avec le glaive du droit, semblait inapproprié dans certains contentieux. Il leur est apparu que, dans les conflits familiaux ou collectifs du travail, favoriser un accord entre les parties s'avérait plus satisfaisant. Ils ont eu ainsi l'idée originale de confier, soit à des experts, soit à des enquêteurs sociaux, la mission d'entendre les parties en permettant à ces dernières de confronter leurs points de vue pour potentiellement trouver un accord.

En 1995, le législateur a décidé de codifier cette pratique et la médiation judiciaire a ainsi fait son entrée dans le Code de procédure civile. Mais la pratique de la médiation ne s'est pas généralisée dans les juridictions, et représente toujours moins de 1 % des modes de résolution des différends.

L'expérience la plus réussie en termes statistiques est celle qui fut conduite sous l'impulsion de Béatrice Brenneur en qualité de présidente de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble (plus de 1 000 médiations représentant 8 % du contentieux). Mais, faute d'une institutionnalisation d'un service de médiation dans les juridictions, ces expériences, aussi concluantes soient-elles, prennent le plus souvent fin lorsque les magistrats qui en ont été les initiateurs sont appelés à d'autres fonctions. L'expérience menée au sein d'une chambre spécialisée en droit immobilier de la cour d'appel de Paris a tenté une pérennisation de la technique.

I. UNE VOLONTÉ POLITIQUE DE JURIDICTION

Depuis plus d'un an, notamment après l'affectation, dans cette chambre, du conseiller coordonnateur de l'activité des médiateurs et conciliateurs de justice du ressort de la cour, la chambre spécialisée en droit de la propriété immobilière de la cour d'appel de Paris (chambre 4-1) a décidé de développer de manière significative la pratique de la médiation, étant observé que les magistrats et fonctionnaires de cette chambre étaient déjà sensibilisés à ce mode amiable de résolution des différends et convaincus de l'intérêt qu'il présente pour le justiciable.

> *« 52 mesures de médiation ont été ordonnées en un an avec un taux de réussite de l'ordre de 70 % »*

52 mesures de médiation ont été ordonnées sur une année environ, soit environ 10 % des affaires nouvelles, avec un taux de réussite à ce jour de l'ordre de 70 %, qui se traduit par des désistements d'appel, mais également par des jugements homologuant des accords issus de ces médiations.

Cette expérience est menée dans une cour d'appel qui connaît, depuis de nombreuses années, des actions et des initiatives en matière de médiation ayant permis, sinon de développer de manière significative sa pratique, du moins de sensibiliser les magistrats et fonctionnaires ainsi que les avocats sur cette problématique, ainsi qu'une culture des modes amiables de résolution des différends, fort

éloignée traditionnellement et historiquement de nos pratiques professionnelles.

La cour d'appel de Paris, qui abrite le siège social de GEMME France (groupement européen des magistrats pour la médiation) et de la CIMJ (conférence internationale pour la médiation judiciaire) a toujours été, sous l'impulsion de ses premiers présidents successifs, le lieu d'initiatives qualifiées « de bonnes pratiques » en matière de médiation ou de conciliation de justice, initiatives parfois consacrées par le législateur. De nombreux colloques, journées de formation et de sensibilisation ont été organisés sur ces questions. Les deux rapports de la série « célérité et qualité de la justice » sur la médiation et sur les conciliateurs de justice sont issus de groupes de travail constitués au sein de cette cour.

II. CRÉATION PROCHAINE D'UNE UNITÉ DE MÉDIATION

La première présidente, Chantal Arens a décidé de promouvoir cet outil, notamment en créant une unité de médiation à la cour d'appel de Paris. Par ailleurs, le barreau de Paris, au travers de ses différentes commissions ouvertes, organise régulièrement des conférences sur la médiation. La réunion de la commission ouverte droit immobilier sur la médiation organisée en 2014 a constitué l'un des éléments moteurs du développement de la médiation dans la chambre spécialisée en droit de la propriété immobilière, les avocats étant désormais beaucoup plus à l'écoute du juge lorsque celui-ci propose une mesure de médiation.

La clef de la réussite de la médiation passe par la formation obligatoire des acteurs judiciaires sur cette question : car comment imaginer qu'un magistrat puisse proposer utilement une médiation à un justiciable ou un avocat à son client s'ils n'en connaissent ni la nature, ni le régime juridiques ou la technique leur permettant d'en appréhender l'utilité ?

La médiation repose sur des principes de liberté, d'égalité entre des partenaires, d'autonomie, de responsabilité, d'écoute, de compréhension mutuelle au travers d'un processus souple et confidentiel, qui se révèle difficilement conciliables avec le rituel judicaire où l'on emploie souvent des mots guerriers (arène judicaire, duel judicaire, vainqueur/vaincu, adversaires), au sein d'une institution qui exerce une fonction régalienne, un pouvoir constitutionnel, organisée hiérarchiquement, un lieu d'autorité où les rapports entre ses acteurs se situent davantage dans la verticalité que dans l'horizontalité.

Le doyen Cornu, lors de l'introduction, en 1975, du Code de procédure civile de la conciliation par le juge comme principe directeur du procès, ne soulignait-il pas que la conciliation était « aux antipodes d'une justice engoncée ou technocratique ». Pourquoi ne pas nous inspirer du système québécois qui organise des conférences de règlement des procédures durant lesquelles le juge en chef reçoit sans formalité les parties à un litige, s'entretient librement avec elles et leurs avocats pour évoquer ensemble la meilleure façon de résoudre leur conflit dans leur intérêt ?

La médiation, selon le jeu de mots du professeur de droit Charles Jarrosson, n'est pas une « démission du juge » mais une des missions du juge. La médiation n'est pas non plus une privatisation de la justice puisque le juge l'ordonne, veille à son bon déroulement et en homologue les accords. La médiation n'est pas davantage un substitut à la réponse judiciaire mais un outil, parmi d'autres, permettant au juge, dans certaines affaires, d'apporter la réponse judiciaire la plus satisfaisante pour les parties.

III. STRUCTURER SANS RIGIDIFIER

L'un des principaux intérêts de la médiation réside dans sa souplesse, sa faculté à trouver des solutions équitables, inventives et originales à la satisfaction des intérêts réciproques des partenaires, ainsi qu'en sa confidentialité. Elle doit rester un processus et non devenir une procédure comme l'affirme la professeure de droit Michèle Guillaume-Hofnung dans son ouvrage *La médiation* (collection Que sais-je).

Les principes directeurs du procès, comme le principe dispositif ou le principe du contradictoire, ne s'appliquent pas au processus de médiation ou aux médiateurs qui sont néanmoins tenus à des règles déontologiques spécifiques, garantes tant de la qualité du processus que de celle des médiateurs. D'où le dilemme d'organiser et de structurer la pratique de la médiation dans une juridiction, sans la dénaturer, au risque de la priver de tout intérêt.

IV. LA TYPOLOGIE DES AFFAIRES ÉLIGIBLES À LA MÉDIATION

La médiation n'est pas la panacée et toutes les affaires ne sont pas éligibles à une mesure de médiation. La pratique a démontré, à la cour d'appel de Paris, que la proposition systématique d'une mesure de médiation, notamment par courrier adressé aux parties ou à leur conseil, ne rencontrait que peu de succès, cette proposition étant considérée comme purement formelle et impersonnelle. Le fait pour le magistrat de sélectionner les dossiers éligibles à la médiation est plus convaincante pour les parties, cette pratique attestant que le magistrat qui forme cette proposition a déjà regardé avec attention et bienveillance le dossier.

Critère 1 : les relations existant entre les parties

Dans la chambre 4-1 de la cour, spécialisée en droit de la propriété immobilière, le premier critère de sélection des dossiers éligibles à une mesure de médiation est celui des relations existant entre les parties et leur intérêt à rétablir ou préserver des relations entre elles.

La médiation permet dans ces affaires au juge de jouer pleinement son rôle de garant de la paix sociale, alors qu'une décision judiciaire, qui consacrera un gagnant et un perdant, ne fera qu'attiser le conflit existant entre elles, avec à la clef une multiplication des procès et un engorgement accru des juridictions. C'est pourquoi la médiation est proposée systématiquement dans les affaires de servitude, de conflits de propriété, des litiges de copropriété ou de ventes immobilières, d'actions possessoires ou pétitoires opposant des parties qui entretiennent soit des relations de voisinage, soit des relations familiales, soit des relations d'affaires.

– *Exemple 1* : Une affaire opposant le propriétaire d'un terrain constructible contigu à une copropriété revendique une servitude de passage sur le fonds de cette copropriété. Le propriétaire, qui souhaite vendre son terrain, considère que celui-ci est enclavé alors que la copropriété voisine

refuse de lui concéder une servitude de passage, soutenant que le terrain litigieux dispose d'un accès suffisant sur la voie publique. Le contentieux dure depuis plusieurs années et le propriétaire du terrain ne peut ni construire sur son terrain, ni le vendre au prix d'un terrain constructible. Une médiation qui avait été proposée mais refusée par les parties en première instance, est acceptée lors de l'audience de plaidoirie devant la cour d'appel. À l'issue de cette médiation, les parties sont parvenues à trouver un accord dont ils ont demandé l'homologation, et aux termes duquel la copropriété a concédé une servitude de passage au profit du fonds de son voisin moyennant une somme d'argent.

– *Exemple 2* : Un concessionnaire automobile, qui exploite son entreprise dans les murs d'une importante copropriété, a pour les besoins de son entreprise modifié des canalisations qui passent notamment par la cave d'un autre copropriétaire. Ce dernier l'assigne devant le tribunal pour aggravation de la servitude de canalisation existante, avec le risque d'une possible destruction des canalisations dont le coût est susceptible d'être important. Les parties ont accepté, en cause d'appel, une mesure de médiation qui s'est terminée par un accord homologué par la cour, aux termes duquel le concessionnaire a racheté la cave.

– *Exemple 3* : Un père et sa fille concluent une promesse unilatérale de vente ayant pour objet un bien immobilier appartenant au père, et auquel tient particulièrement la fille. Le père se rétracte et refuse de vendre le bien. Lors du procès, une médiation est proposée en cause d'appel et acceptée. Un accord est intervenu entre les parties pour réaliser la vente, mais à des conditions différentes de celles de la promesse. Suite à cet accord le père et la famille ont renoué des relations qui s'étaient interrompues avec le conflit.

Critère 2 : l'équité

L'un des avantages de la médiation est de permettre aux parties de trouver une solution à leur litige conforme à l'équité, ce que ne permet pas, dans certains cas, la stricte application du droit. Or, pour paraphraser Victor Hugo, seule l'équité est supérieure à la justice.

– *Exemple 4* : Voici une affaire fort complexe à la fois en droit et humainement : une action paulienne est initiée par une banque aux fins de lui voir déclarer inopposable une donation d'une maison faite par une mère (qui était nu propriétaire d'une partie de la maison) au profit de sa fille, la banque étant créancière de la mère. La mère et la fille disposaient de revenus modestes et étaient attachées sentimentalement à cette maison d'une valeur relative. Les parties ont accepté une médiation lors de la plaidoirie en cause appel. Cette affaire s'est terminée par un désistement consécutif à cette mesure, après plus de 18 années de procédure (2 jugements, 3 arrêts de la cour d'appel de Paris, un arrêt de la Cour de cassation). La justiciable a écrit une lettre à la médiatrice où, reconnaissante, elle mentionne qu'au cours de ces 18 années de procédure, leur rencontre a été son seul moment de réconfort ; quant à l'avocate de la mère et de la fille, elle a écrit une lettre au conseiller de cette chambre (en l'autorisant à en faire état publiquement) pour le remercier d'avoir insisté en proposant cette mesure de médiation, alors qu'elle n'y croyait pas, pour avoir vainement tenté de négocier pendant prés de vingt ans.

Critère 3 : l'évitement des conséquences dommageables de la stricte application du droit

– *Exemple 5* : Un nouvel ascenseur est construit dans un immeuble sous le régime de la copropriété. Un des copropriétaires, qui utilise tous les jours cet ascenseur, introduit une action en justice au motif que l'ascenseur aurait été construit en violation du règlement de copropriété.

Le premier juge, faisant une stricte application du droit, a ordonné la dépose de l'ascenseur et la remise en état des lieux à l'identique, au détriment même de l'intérêt du demandeur qui l'utilisait tous les jours et devait supporter le coût de la nouvelle installation en tant que copropriétaire. Une médiation est ordonnée en cause d'appel. Le processus de médiation a permis de traiter l'origine du conflit, étrangère au litige juridique, origine qui résidait dans les relations très conflictuelles du plaignant avec un autre copropriétaire. Suite au rétablissement du dialogue, le plaignant a renoncé au jugement ordonnant la dépose de l'ascenseur.

> *« Compte tenu de la complexité du droit, d'une jurisprudence évolutive, d'une appréciation souveraine des juges du fond, est bien téméraire celui qui est certain de l'issue d'un procès »*

Critère 4 : la complexité de l'affaire

L'affaire dont est saisie la cour peut se présenter de manière complexe, sur le fond ou la procédure : litiges transfrontaliers avec un débat sur le droit applicable, multiplication des procès entre les mêmes parties (avec parfois des sursis à statuer en attente de l'issue d'autres procès), risques de nullité ou irrégularités de la procédure, difficultés prévisibles pour exécuter la décision (litiges transfrontaliers, parties en difficultés économiques), décès d'une partie et nécessité de mettre en cause des héritiers, parties faisant l'objet de procédures collectives, etc. Aussi les parties, lassées parfois par la durée et la complexité de l'affaire, se révèlent attentives à une proposition de médiation en cause d'appel qui présentera l'avantage, si elle est couronnée de succès, de mettre fin définitivement à l'affaire et d'éviter des coûts supplémentaires.

Trois affaires ont été ainsi réglées dans cette chambre, alors que la cour était saisie sur renvoi d'un arrêt de la cour de cassation, la durée moyenne de la procédure dans ces trois affaires étant de plus de quinze ans.

Critère 5 : l'aléa judicaire

Lorsqu'une partie est sûre de son droit et certaine qu'elle va gagner le procès, elle est peu encline à négocier ou accepter une mesure de médiation. En appel, logiquement, c'est l'appelant qui est le plus ouvert à une proposition de médiation puisqu'il a perdu, au moins pour partie, devant le premier juge. Mais compte tenu de la complexité du droit, de l'empilement de textes abscons, d'une jurisprudence évolutive, d'une appréciation souveraine des juges

du fond, est bien téméraire celui qui est certain de l'issue d'un procès. La question qui se pose est la suivante pour les parties : puis-je prendre le risque d'obtenir une décision défavorable et donc de renoncer à rechercher un accord ?

– *Exemple 6* : Une société vend en bloc à une autre société un immeuble prestigieux, dont certains des appartements sont loués. Le locataire d'un des appartements de cet immeuble initie une action en nullité de l'ensemble de cette vente, au motif que son droit de préemption n'a pas été purgé. Le juge de première instance rejette cette demande. Le locataire fait appel. La cour annule, elle, la vente de la totalité de l'immeuble, considérant que le droit de préemption du locataire n'a pas été purgé.

La société refuse la médiation. N'aurait-elle pas eu intérêt à négocier pour éviter ainsi le risque de l'annulation de la vente de la totalité de l'immeuble ?

V. LE BON MOMENT POUR PROPOSER LA MÉDIATION

L'expérience démontre que le moment le plus efficace, en l'état des textes et des pratiques actuelles, pour présenter la médiation est l'audience de plaidoirie. Mais cette présentation de la médiation est chronophage, et par conséquent difficile à développer de manière significative compte tenu du nombre d'affaires à juger et de l'absence de comptabilisation dans les statiques des médiations réussies.

Aussi certains juges, dans d'autres chambres ou juridictions, ont décidé d'expérimenter la pratique de la double convocation qui consiste à inviter les parties à se rendre à une information sur la médiation à une date antérieure à celle prévue pour l'audience de plaidoirie, dans le cadre d'une permanence gratuite de médiateurs organisée dans la juridiction. Mais le succès de ce système est mitigé, en raison, soit de la non comparution des parties à la réunion d'information, soit de l'insuffisance du nombre de dossiers sélectionné par les magistrats pour ces permanences. Le succès de cette pratique suppose une incitation ou une sanction financière pour la partie qui ne se rendrait pas à l'invitation faite par le juge de se présenter. Car lorsque les deux parties sont présentes, le taux de réussite de ce système est significatif. Compte tenu de ces constats, la chambre spécialisée en droit de la propriété immobilière a décidé, pragmatiquement, de proposer aux parties la médiation comme ci-après :

– **lors de la déclaration d'appel.** Lorsque la déclaration d'appel est enregistrée, la présidente de la chambre distribue les dossiers aux deux conseillers de la mise en état. Le conseiller de la mise en état fixe, environ deux mois après la déclaration, le calendrier de l'affaire, l'audience de plaidoirie étant généralement prévue à quatre mois. À la lecture du jugement, le conseiller de la mise en état vérifie si l'affaire remplit un des critères la rendant éligible à une mesure de médiation. Si tel est le cas, le greffe envoie aux avocats constitués une proposition de médiation, l'affaire étant renvoyée à une audience de mise en état pour que les parties donnent leur réponse et qu'un débat s'instaure avec les avocats et le conseiller de la mise en état. Si la réponse est positive, une mesure de médiation est ordonnée par une ordonnance du conseiller de la mise en état.

Proposer une médiation à ce stade permet d'utiliser un temps mort de la procédure, l'issue de l'affaire n'étant pas ainsi retardée par cette proposition. Si la médiation échoue, le conseiller de la mise en état fixe prioritairement l'affaire. La majorité des mesures de médiation est ordonnée à ce stade de la procédure ;

– **lors de la préparation du rapport du magistrat.** L'affaire est clôturée impérativement quinze jours avant l'audience de plaidoirie et les parties déposent, dans ce même délai, leurs pièces. À la lecture des conclusions et des pièces, le magistrat qui établit le rapport en vue de l'audience peut s'apercevoir que l'affaire est éligible à la médiation. Le greffe adresse alors par RPVA une proposition de médiation, les parties répondent par RPVA ou réservant leur réponse pour l'audience ;

– **à l'audience.** Parfois après avoir écouté le rapport du magistrat et les plaidoiries des parties de manière interactive, examiné les pièces importantes, il peut apparaître que la solution judiciaire n'est peut-être pas la plus adaptée au litige. Une discussion ouverte avec les parties s'engage alors pour savoir si une médiation est envisageable. Soit les parties donnent leur accord à l'audience, et la médiation est ordonnée dans les quinze jours, soit les parties demandent un délai pour répondre, et l'affaire est mise en délibéré à la date habituelle, les parties devant donner leur réponse dans les quinze jours. Si la réponse est positive, la médiation est ordonnée par arrêt, si elle est négative l'arrêt tranchant le litige est rendu à la date prévue ;

– **lors des audiences de mise en état.** Malgré le RPVA, la chambre continue de tenir chaque semaine une audience de mise en état où les avocats sont les bienvenus pour traiter des difficultés procédurales et plaider les incidents. Le conseiller de la mise état statue sur l'incident mais évoque l'affaire plus globalement avec les parties pour décider si une médiation s'avérerait judicieuse à ce stade.

Par exemple, lorsqu'une partie sollicite une expertise qui en cause d'appel risque d'allonger la durée de traitement de l'affaire, le conseiller de la mise en état suggère parfois, à la place, une mesure de médiation, rien n'interdira aux parties en médiation de désigner conjointement un technicien pour apporter, si besoin, un éclairage technique nécessaire ensuite (les parties choisissant elles-mêmes ce technicien, en fixent la mission, cette mesure se révélant en général bien moins couteuse et plus rapide qu'une expertise ordonnée par le juge).

VI. LA POSTURE DU JUGE

Le succès d'une politique de médiation dans une chambre suppose que le juge délaisse le glaive du droit pour adopter une attitude empreinte d'empathie et de bienveillance, quitte à reprendre le glaive du droit quand cela se révèle nécessaire. Il faut d'abord que le juge connaisse lui-même la nature juridique, le régime juridique, les techniques des différents modes amiables de résolution des différends, pour utilement en débattre avec les parties.

Cette année, la cour a organisé une journée de formation, sous la direction du conseiller coordonnateur de l'activité des médiateurs et conciliateurs de justice intitulée « Comment présenter la médiation aux avocats et aux parties ». La proposition de médiation suppose que le juge et les parties examinent ensemble l'affaire, non en

s'attardant sur les positions juridiques des parties (qui a tort, qui a raison) mais en privilégiant l'examen de leurs intérêts et besoins. C'est le rôle impulsif du juge prescripteur de médiation qui est déterminant, après qu'il aura pris le temps d'écouter les plaidoiries des avocats et les parties en personne lorsqu'elles sont présentes à l'audience, et instauré un véritable dialogue entre et avec ces derniers. La médiation doit être présentée par le juge comme une chance supplémentaire pour les parties de résoudre au mieux leurs intérêts le litige, et non comme un outil imposé.

Car si les parties et les avocats acceptent la mesure de médiation sans être convaincus de son intérêt, par crainte révérencielle du juge, il y a de grandes chances pour qu'elle échoue. Et la médiation ne doit pas être envisagée comme un moyen de désengorger les juridictions, mais comme un enrichissement de la réponse judiciaire.

VII. LE COUT DE LA MÉDIATION ET LE CHOIX DU MÉDIATEUR

La médiation a un coût. Mais il est souvent bien inférieur à celui du procès (frais d'avocat, expertise, frais d'exécution). En outre, un procès qui fera un gagnant et un perdant empêchera les parties de continuer à entretenir des relations, alors qu'économiquement, elles pouvaient avoir un intérêt à continuer. Sans compter le stress et le coût humain d'un procès, étant observé que la partie gagnante s'expose à ce que perdant initie en représailles d'autres procédures.

Le coût moyen d'une médiation est de 1 500 € ; la provision à valoir fixée par le juge dépendant de la nature de l'affaire et des revenus des parties. Mais la chambre dont il est question dans cette étude a développé une pratique innovante, en désignant comme médiateurs des conciliateurs de justice dans les affaires où les parties disposaient de revenus modestes, ces conciliateurs n'étant pas rémunérés. Ces derniers ont notamment été désignés dans de nombreux contentieux de servitude. En se rendant sur place, ils sont parvenus à susciter de nombreux accords et cette pratique est une réussite.

Le choix du médiateur, moment clef de la réussite de la médiation, se fait en concertation étroite avec les parties et leurs avocats, ces derniers étant invités à établir le profil idéal du médiateur pour leur affaire. Il arrive même que ce soient les parties qui proposent un nom de médiateur. Cette pratique permet aux parties de devenir, dès ce stade, des acteurs actifs et responsables du processus de médiation, ce qui est un facteur déterminant de la réussite de la médiation.

La médiation doit être davantage appréhendée dans sa dimension qualitative que dans sa dimension quantitative, même si son développement significatif serait de nature à raccourcir le traitement des affaires engorgeant les juridictions. La politique de médiation initiée à titre expérimental dans une chambre pour perdurer et s'étendre suppose sa prise en compte dans les indicateurs de performance des juridictions, la création d'outils statistiques informatiques permettant d'évaluer et de suivre les médiations ordonnées, une formation obligatoire des magistrats et des avocats sur les modes amiables de résolution des différends avec une initiation aux techniques de la médiation, des mesures d'ordre financier pour inciter les parties à recourir à ces modes amiables de résolution des différends, un système garantissant la qualité et la déontologie du processus de médiation et des médiateurs.

Cela implique, enfin, une reconnaissance du travail effectué par les magistrats et les fonctionnaires du greffe dans ce domaine pour éviter que le développement de la médiation judicaire ne reste dépendant de la présence de magistrats ou de fonctionnaires qui s'investissent personnellement, l'expérience démontrant qu'une telle politique s'effondre lorsque ces magistrats ou fonctionnaires sont mutés ailleurs.